



## Arrêt

n° 264 438 du 29 novembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Me J. BOUDRY, avocat,  
Rue Georges Attout 56,  
5004 NAMUR,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X et X, agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, respectivement de nationalités macédonienne et kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième et troisième actes querellés consistent en des ordres de quitter le territoire.

**2.** Dans la requête introductive d'instance, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.1.** Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants.

Quant à l'examen global de l'ensemble de ces motifs, qui fait défaut selon la partie requérante, il ressort pourtant des termes de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a également étudié les divers éléments invoqués, dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne prioritairement dans sa motivation, introduisant de la sorte les développements détaillés de celle-ci, que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Une telle formulation illustre clairement que c'est l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante qui a été pris en compte afin de déterminer s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ils ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte litigieux et de répondre ainsi aux arguments essentiels de l'intéressé, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, en ce que les requérants invoquent être de nationalités différentes en telle sorte que leur éloignement entraînerait l'éclatement de la cellule familiale et déposent, à l'appui de leur requête, deux articles de presse, il ne peut qu'être constaté que ces éléments n'ont pas été invoqués dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. En effet, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette ordonnance.

**3.2.** Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de ces actes.

**4.1.** Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 novembre 2021, les requérants se bornent à déclarer que les circonstances exceptionnelles alléguées à l'appui de leur demande sont bien établies au vu du dossier administratif.

4.2. Cette simple affirmation que rien n'étaye n'énerve en rien l'appréciation posée, à l'égard du moyen, par le Conseil, dans son ordonnance susvisée. Les requérants démontrent ainsi l'inutilité de leur demande d'être entendus et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.